J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 234

Projet de loi du Sénat No 127.

LOI

Prescrivant que lorsque les records et archives du bureau du commis de la Cour de District et l'ex-officio Recorder paroissial ont été détruits entièrement ou partiellement par le feu, et que ces records et archives ont été rétablis sous les lois existantes, ou lois qui pourront plus tard être édictées, ces records reétablis et archive auront la force et l'effet des preuves prima facie de leurs affirmations.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que lorsque les records publics et les archives du bureau du commis de Cour de District et ex officio Recorder paroissial ont été détruits par le feu entièrement ou partiellement, et que ces records et archives ont été reétablis sous les lois existantes, des copies certifiées desdites archives reétablis seront reçues comme preuve prima facie de tout ce qu'elles disent, qui proprement appartient aux originaux de ces instruments et aussi de la date de l'enregistrement et de l'annotation des instruments originaux sous les mêmes règles que les copies inscrits de ces règles auraient reçus si ils n'avaient pas été détruits.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes les fois que ces records et archives ont été rétablis de la façon conforme aux lois existantes et que les témoignages produit au procès des procédures dans l'affaire de faire revivre ces records et archives auront été réduites en écriture et seront annotées, ensemble avec les plaidoiries et le jugement de la cour dans les records judiciaires et dans les Records de Transferts, témoignages et le jugement seront après cela notés judiciairement par toutes cours tenant des audiences dans la paroisse et aussi par la Cour Suprême après qu'un transcrit en aura été enregistré dans ladite cour et par toutes autres cours dans l'Etat dans lesquelles un transcrit des records peut avoir été enregistré et servir à établir prima facie l'exactitude desdite extraits, photographies et rectigraphies.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'effet des copies enregistrées sera aussi tel que que toutes les fois qu'aucune d'elles sont déclarées dans toute action réelle et une copie certifiée est attachée aux plaidoiries, et que mention de confiance en elle est faite dans lesdites plaidoiries, leur exactitude présumée ne sera pas détruite par l'évidence de paroles, ni leur évidence de paroles ne sera-t-elle reçue contre telle présomption à moins que le défendeur, intervenant, treizième opposant, ou autre partie intéressée, n'attaque leur exactitude dans leurs plaidoiries et avec avis suffisant pour mettre la partie opposée raisonnablement sur ses gardes, et, en outre, fera serment en personne ou par son attorney ou représentant légal, que lui, tel avocat, ou représentant légal, véritablement croire que les récords rétablis sont corrects en partie ou en totalité, (indiquant la partie prétendue incorrecte), et que s'il lui est permis d'offrir un témoignage verbal, véritablement il croit et a des raisons suffisantes pour croire qu'il peut établir par une prépondérance claire de preuves.

Avis de l'intention de nier l'exactitude de ce rétablissement des records; afin qu'il soit effectif il doit être donné dans un délai raisonnable avant la date fixée pour le jugement et sera écrit et enregistré en pleine cour, si la cour est en session; autrement au bureau du commis.

Il sera néanmoins toujours compétent de montrer par évidence en paroles à l'appui de ou contre les records réétablis et archives, les faits physiques comme la réelle, ouverte et actuelle et corporelle possession de la propriété, comme propriétaire ou autrement, par toute personne sous toute réclamation affirmée du jour de l'entrée de ladite terre des Etats Unis ou de l'Etat même si ce n'est pas d'une durée suffisante pour établir une prescription, et dans toutes les attaques sur les records reétablis proprement affermiés, le poids voulu sera donné à d'autres copies exemplifications et extrait fait avant la détruction de ces records par d'honnêtes et compétents abstracteurs dans le cours ordinaire de affaires.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans les dispositions de cette loi ne sera interprété comme donnant ou procurant évidence supérieur aux titres, instrument, etc, restaurée ou raviée après émission jointe sous et en vertu des dispositions de la loi No 57 de 1885 telle qu'amendées par la loi No 30 de 1900.

L'effet ici sera restraint aux titres, instruments, etc., rétablis ou restauré sous et conformément aux dispositions d'une loi adoptée par l'Assemblée Générale de l'année 1910, intitulée loi pourvoyant à une méthode de rétablissement et restauration des archives du bureau du commis de cour de district et ex-officio recorder paroissial dans les paroisses ou les archives ont été détruite par le feu en totalité ou en partie.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 235

Projet de loi du Sénat No 101

LOI

Ajoutant aux et étendant les pouvoirs et devoirs de la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane en leur conférant l'autorité de gouverner, réglementer contrôler l'appellation des stations de chemins de fer dans l'Etat de la Louisiane.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le pouvoir et l'autorité sont ici donnés à la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane, et il est fait son devoir de gouverner, réglementer et contrôler l'appellation des stations de chemins de fer dans l'Etat de la Louisiane en adoptant, établissant ou changeant le nom de n'importe station d'arrêt, "flag" ou station d'agence maintenant en existence ou qui pourra à l'avenir être établie par toute personne, maison de commerce ou corporation exploitant un chemin de fer dans l'Etat de la Louisiane, ou qui pourra être établi par un ordre de la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 236

Projet de loi du Sénat No 236

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 2329 du code civil.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article No 2329 du code civil est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

"Chaque convention matrimoniale peut être modifié par l'époux ou l'épouse conjointement avant la célébration du mariage; mais elle ne pourra pas être modifiée après la célébration." Pourvuque dans le cas de couples mariés venant d'autres Etats ou pays dans cet Etat et s'y fixant après le mariage, ils aient le droit à n'importe quel moment dans l'année après le passage de cette loi ou dans le même délai après s'être fixés dans cet Etat de faire un contrat de mariage valide sujet ous les rapports aux lois de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 237

Projet de loi du Sénat No 117.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 77 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: loi à l'égard des écoles publiques gratuités et réglementant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pour pourvoir à un revenu à cet effet et imposant certaines pénalités; et affectant les amendes imposées par les cours de district et les montant collectés sur des bons pour un objet d'éducation publique, autorisant le Bureau des Directeurs de écoles de la ville de la Nouvelle Orléans à fixer le salaire du Trésorier ex-officio du Bureau des Directeur des écoles de la ville de la Nouvelle Orléans par an.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 77 de la loi 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session 1902 est ici amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 77. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit trésorier remplira son mandat pendant quatre ans ou durant son terme comme trésorier de la ville, à moins qu'il ne soit destitué avant, après avoir été entendu et jugé par ledit bureau pour négligence de devoir ou malfaisance dans l'accomplissement de ses devoirs; et en cas de destitution par le bureau, il élira un trésorier qui ne sera pas un membre. Ledit Bureau des Directeurs des Ecoles de la ville de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir de fixer le salaire du trésorier dudit bureau et le remboursera des dépenses qu'il aura encourues dans l'accomplissement de son devoir imposé par cette loi, payable mensuellement.

Il gardera son bureau ouvert à telles heures que pourra indiquer ledit bureau pour le paiement des rôles de paie ou chèques en faveur des professeurs et autres employés du bureau.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 238

Projet de loi du Sénat No 118

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section sept (7) de la loi No 45 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 21 juin 1902, intitulée: "loi relative aux banques organisées dans le but de gérer une institution faisant les affaires de banque d'épargnes, de dépôt sûr et de confiance, et définissant, réglementant et limitant leurs pouvoirs et pourvoyant à des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 7 de la loi No 45 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 21 juin 1902, est amendée et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Section 7. Telle banque ainsi organisées excepté les cas prévus ici, auront tous les pouvoirs et seront sujettes à tous les réglements et responsabilités de banques organisées conformément aux lois de banques générales de cet Etat. Toute banque ci-devant organisée en vertu des sections de 275 à 317, les deux incluses, des Statuts Révisés ou loi No 166 de 1855, telle que l'a amendée la loi 150 de 1888 et la loi 95 de 1892, pourra accepter les dispositions de cette loi par amendement de sa charte, comme y pourvoit la loi. Toutes épargnes, dépôts en sûreté ou trust et banques d'épargnes, pourra avoir un ou plusieurs bureaux d'escompte et de dépôts dans les limites de la municipalité ou paroisse dans laquelle ladite banque est situés; et pourvu que, de plus, toutes les fois que ces banques auront pris avantage des dispositions de cette loi et section, et auront établi un ou plusieurs bureaux d'escompte et dépôt dans les limites de ladite municipalité ou paroisse, aucune subdivision politique ou légale de ladite municipalité ou paroisse n'aura l'effet d'aucunement affecter le droit des susdites banques de continuer l'existence, le maintien et le fonctionnement de ces bureaux déjà établie.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 239

Projet de loi du Sénat No. 121.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 288 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1908, intitulée: loi faisant un devoir à l'Examinateur de Banque de rapporter des comptes anciens et non réclamés à l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane, et faisant un devoir à l'Auditeur de déposer au crédit de l'Etat de la Louisiane dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Examinateur des banques est ici requis de rapporter à l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane toutes les balances dans les livres des banques et compagnies de trust de cet Etat, quand ces balances sont demeurées non réclamées et oubliées par le déposant pendant une période de dix ans et dans le cas ou pareil rapport est fait à l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane, il est ici fait son devoir de demander et de recevoir des banques et compagnies de trust dans cet Etat, ledit argent et de le déposer dans le Trésor de l'Etat de la Louisiane, et de garder des filières correctes et des notes desdits dépôts et les noms des déposants et les date auxquelles lesdite dépôts ont été versés dans le Trésor de l'Etat.

Il est de plus fait un devoir aux banques et compagnies de trust de payer sur la demande de l'Auditeur, du Trésorier d'Etat et lesdites banques et compagnies de trust payant cet argent sont ici relevées de toute future responsabilité.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que si n'importe qual moment après cela, les déposants dont les noms sont inscrits avec les montants payés comme sur dépôt pour leur compte, en vertu des dispositions de la section 1 de cette loi, ou leurs héritiers se présentent produisant un certificat de la banque attesté sous serment, quant à l'identité, et comme ayant droit au dépôt, l'Auditeur est ici autorisé, et il est fait son devoir, de tirer son mandat sur le Trésorier d'Etat pour le montant, lequel paiera ce montant sur la présentation du mandat; pourvuque dans ce cas l'Etat soit relevé de toute future responsabilité et la banque sera considérée, en raison de son certificat, assumer et avoir assumé toute responsabilité s'il apparaissait à n'importe quel moment que l'argent n'a pas été payé au légitime propriétaire ou propriétaires, et pourvu que, de plus, lorsque ces argents sont réclamés par les héritiers de la défunte personne, le droit d'héritage soit démontré par un jugement rendu à cet effet par une cour de juridiction compétente.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne s'appliquera aux comptes ou dépôts aux noms des mineurs ou interdits, ou à de l'argent déposé en "trust" ou en "secroit."

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 240

Projet de loi du Sénat No 74.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 24 de la loi No 49 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, intitulée: loi pourvoyant à la convocation, la tenue, la conduite et la réglementation des élections primaires; pourvoyant à ce qu'il soit obligatoire que toutes les nominations à faire par un parti politique quelconque pour des candidats pour le Sénat des Etats-Unis, membres de la Chambre des Représentants au Congrès, tous les officiers d'Etat, de district et de paroisse, membres du Sénat, de la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, et des officiers de ville et de ward dans toutes les villes, comtés et villages, se feront par un vote directe des primaires; définissant le terme armée politique sous cette loi; prescrivant les qualifications des électeurs y participant et les candidats pour la nomination pour laquelle il sera voté à ladite élection primaire; prescrivant le nombre et la manière de choisir les commissaires qui présideront sur et conduiront les élections; pourvoyant au jour et à la manière de conduire ladite élection primaire; pourvoyant à la couverture des frais de ladite élection primaire; pourvoyant aux devoirs des officiers à qui des retours doivent être faits; prescrivant quelles sont les offenses contre et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 24 de la loi No 49 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906 est amendée et décrétée dans le langage suivant:

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne désirant voter donnera son nom, son occupation et ses papiers d'enregistrement (si la chose est prévue) à l'un quelconque des commissaires qui dès lors annoncera la chose à haute et distincte voix, claire et intelligible et si ce nom est trouvé sur la liste d'enregistrement par le commissaire en ayant charge il répétera également la chose. Le commissaire donnera à l'applicant un et un bulletin seulement, et son nom sera immédiatement relevé sur ladite liste et sera également inscrit sur une liste de poll pourvue à l'avance avant que l'électeur ne dépose son bulletin dans l'urne. En recevant son bulletin, l'électeur immédiatement et avant de quitter l'espace formée se retirera à l'endroit auquel il est pourvu pour la préparation de son bulletin, et désignera son choix en étampant ou faisant une croix en encre ou avec un crayon dans l'espace laissé pour le vote à droite et en regard du nom ou des noms des candidats il désire appuyer pour les emplois particuliers et pour lesquels ils s'offrent. Le votant aura le droit, s'il n'est pas capable de préparer son propre bulletin, de demander à un des commissaires ou gardiens, ou commis d'élection, de l'aider. Si un votant déchire, abîme ou efface un bulletin au point de ne plus pouvoir servir, il peut successivement en obtenir d'autre, un à la fois, pas plus de trois, en rendant chaque bulletin ainsi déchiré, abîmé ou effacé aux commissaires. Tout votant ou commissaire qui, excepté comme il est pourvu ci-après permet que l'on voie son bulletin par toute personne avec une intention apparente de laimer savoir comme il va voter, ou qui placera une marque qui fera distinguer son bulletin des autres, ou qui fera une fausse déclaration quant à son incapacité de marquer son bulletin ou toute personne qui se mêlera ou tentera de se mêler de quelque votant lorsqu'il est à l'intérieur de l'enclos ou lorsqu'il marque son bulletin, ou qui tentera d'induire un votant avant qu'il vote de faire voir qu'il est sur le point de marquer, ou a marqué son bulletin, ou autrement viole l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera puni conformément à la section 31 de cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 241

Projet de loi du Sénat No 68.

LOI

Relativement au soutien que les enfants doivent à leurs parent et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que lorsqu'une personne quelconque est dans une situation nécessiteuse, cette personne aura le droit de demander de ses enfants ou petits-enfants de l'argent pour son soutien, et des procédures dans ce but peuvent être instituées dans toute cour de district et le procès sera instruit sommairement, et la cour après avoir entendu les parties si elle trouve que le plaignant est dans le besoin et ou les défenseurs en mesure de contribuer au soutien de l'ancêtre réclamant ce soutien, elle accordera tel montant qui paraîtra convenable, et ordonnera que cet argent soit payé à la semaine ou au mois, ledit jugement sera en tout temps sujet au contrôle de la cour, soit en augmentant ou en diminuant ou en cancelant entièrement, selon les circonstances, et toutes les procédures subséquentes au prononcé du jugement pourront être par "rule."

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour tout jugement rendu conformément à cette loi, l'exécution pourra suivre comme dans des cas ordinaires, mais toute la propriété sera responsable à ce jugement, et aucune exempte de l'obligation, et le paiement du montant doit être, si c'était impossible de collecter le jugement, au moyen de l'exécution.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec l'une quelconque des dispositions de cette loi sont ici révoquées, en tant qu'elles se combattent; mais rien contenu dans cette loi n'affectera aucune autres droite que des parents ou leurs ascendants pourront avoir contre leurs enfants ou d'autres descendants, mais seront à y ajouter.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

BULLETIN FLUVIAL.

Fourni par le Bureau Météorologique à la Nouvelle-Orléans Département de l'Agriculture des Etats-Unis.
L'étiage à 8 heures A. M.

Nouvelle-Orléans, 11 octobre 1910

STATIONS.	Pleine hauteur à la rive, pieds.	Ligne de danger pieds	Hauteur, pieds.	Changements dans les dernières 24 heures.
Fleuve Mississipi.				
Saint Paul	....	14	1.6	—0.1
Davenport	10	15	....	....
Saint Louis	32	30	4.9	—0.6
Memphis	32	33	18.7	*1.7
Helena	44	42	21.1	*3.7
Vicksburg	44	45	10.8	*1.6
Natchez	....	46	11.0	*0.7
Red River Landing	....			
Baton Rouge	....	35	5.6	*0.2
Donaldsonville	23	28	4.9	*0.1
Nouvelle-Orléans	9	18	5.3	*0.1
Rivière Atchafalaya.				
Simmesport	....	41	....	....
Melville	....	37	9.1	*0.3
Morgan City	....	8	4.3	*0.3
Rivière Missouri.				
Omaha	....	18	....	....
Kansas City	....	21	5.5	—0.1
Rivière Ohio.				
Pittsburg	30	22	4.2	*0.3
Cincinnati	45	50	9.5	*0.2
Louisville	...	28	10.3	—0.7
Evansville	....	35	....	....
Cairo	44	45	26.8	*0.3
Rivière Cumberland.				
Nashville	....	40	9.9	—*1.3
Rivière Tennessee.				
Chattanooga	33	33	2.9	*0.5
Rivière Arkansas				
Fort Smith	....	22	2.9	—0.1
Little Rock	....	23	4.0	—2.1
Rivière Rouge.				
Arthur City	....	27	5.4	0.0
Fulton	20	28	4.7	*0.9
Shreveport	21	29	—4.0	—0.2
Lake End				
Alexandria	32	36	—0.7	—0.4
Rivière Ouachita.				
Camden	26	39	4.6	—0.3
Monroe	....	40	—0.7	0.0

William Frantz & Cie., Succursale 1014 Rue S. Rampart En face de la Station de l'Union.

JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. **Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.**

149 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

20août—

F. A. BRUNET,

IMPORTATEUR DIRECT.

HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER.

313..... RUE ROYALE 313

ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans.

Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont je dédie toute concurrence.

Les ordres de la campagne sont sollicités.

PHONE MAIN 4260.

UTILE -- INSTRUCTIVE -- JOLIE

LA

"PENDULE EMPIRE"

DE

S. SMITH & FILS

Donne l'HEURE EXACTE DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE; Globe colorié; base travaillée avec goût.

Prix £3 3s. Plus grande, 15 pouces £6 6s

Ecrivez pour demander qu'on vous envoye catalogue de Montres, PENDULES, Bijouterie.

9, STRAND, LONDRES.

STATION BALNEAIRE (Syst. Kneipp). Air, soleil et bains électriques. Saison d'été et d'hiver; 629 m. au-dessus du niveau de la mer. Climat Sub-Alpin. Pension et logement pour tout le monde dans le Sanatorium, Etablissements, Hôtels, Maisons de Pension, Villas. A deux heures de distance de Munich-Augsbourg. En 1908: 8883 visiteurs. Propectus et informations donnés gratuitement par l'entremise du Karverein, Woerishofen, Bavière.

AVIS SPECIAL

LES ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PANAMA sont prévenus qu'il y aura une réunion spéciale des actionnaires de ladite Compagnie à midi, samedi 5 novembre, à l'Hôtel Grunewald en la ville de la Nouvelle Orléans, pour considérer et voter sur la question si oui ou non l'Article 111 de la Charte de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama sera amendée de façon à exiger que la Compagnie pourvoye à un parc pour la ville de la Nouvelle Orléans du site acquis par elle pour la tenue d'une Exposition, et aussi pour prendre des dispositions pour la construction sur ledit parc et son acquisition par la ville de la Nouvelle-Orléans d'une bâtisse permanente, et aussi: une semblable construction et acquisition d'une bâtisse permanente par l'Etat de la Louisiane.

Et, pour en outre, amender la charte de façon à exiger que la Compagnie de l'Exposition acquière la pleine propriété en son propre nom et en nom de la ville de la Nouvelle Orléans, le site sur lequel l'Exposition se constuira.

Et, pour encore amender l'Article IX de la Charte à l'égard de la liquidation des affaires de la Corporation après la clôture de l'Exposition et pour décider spécialement de l'ordre de distribution de ses produits.

Comme la présente Charte de la Compagnie ne permet pas de procuration, les Actionnaires doivent assister à la réunion en personne.

Par ordre du Comité Exécutif,

JAS L. WRIGHT,
Agissant Secrétaire.

1 oct—30f

AVIS SPECIAL.

AUX ACTIONNAIRES DE LA BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE

Conformément à une résolution du Conseil de Direction de la Banque des Citoyens de la Louisiane, adoptée à une réunion dudit Conseil le 9me jour du mois de septembre 1910, une réunion générale des actionnaires de la dite corporation sera convoquée et tenue, comme le prescrit la Charte de ladite corporation, au local de la banque No 620 rue Gravier, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, à 11 heures A. M. MARDI le 15me jour du mois de novembre 1910 dans le but d'élire trois directeurs qui serviront en qualité de Liquidateurs, et de voter sur toute question pouvant être agitée devant ladite réunion touchant la liquidation des affaires de la corporation rendue nécessaire par l'expiration de sa charte arrivant à sa limite le 30 janvier 1911.

Il sera présenté à cette réunion pour la considération des actionnaires le rapport d'un Comité Spécial nommé par le Président par l'autorité du Conseil de Direction et chargé du soin de proposer et de soumettre aux actionnaires un plan pour l'organisation d'une banque qui succédera à ladite corporation en continuant les affaires.

Les actionnaires sont ici avisés d'être à ladite réunion au lieu, à l'heure et à l'endroit désignés.

GEO. W. NOTT,
Président.

S. A. TRUFANT,
Caissier.

4 oct—au 15 nov inc

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

Godchaux Building, 306-07

Ouvert de 8 heures à 2 heures. Samedi de 8 heures à midi.

La loi de finances du 8 avril 1910 ayant rendu l'immatriculation obligatoire, les Français fixés dans la circonscription consulaire de la Nouvelle-Orléans sont informés qu'ils doivent remplir sans retard cette formalité. S'ils ne peuvent pas se rendre au Consulat ils devront régulariser leur situation par correspondance.

Renseignements demandés sur:

Boch, Joseph Urbain.
Cassagne, Gabriel.
Riche, Edmond.
Stainmesse, Julien.

Documents militaires à remettre

Arreteig, Albert. Jean, Antoine.
Baratgin, Jean Pierre.
Baron, Jacques.
Belledent, Alexandre Henri.
Blaise, Jean François.
Bonnecarrère, Désiré Jean.
Bonnecarrère, Antoine, Baptiste, Guillaume.
Brégulboul, René Ferdinand.
Cazaubon, René Louis François.
Cazes, Louis Marie.
Charles, Pierre Victorin.
Dastugue, Anselme Dominique.
Daroux, Emile, Henri.
Dubos, Jean Louis.
Duries, Jean Baptiste.
Forestier, Pierre Adrien.
Fourmigué, Louis Jules.
Fourticq-Tiré, Jacques Gaston.
Frédière, Jean Baptiste.
Larrivière, Jean Marie Auguste.
Lavedan, Lucien Thébé Jean Marie.
Labourdette, Jean Pierre.
Lacoste, Jean Paul.
Laurent, Marceau, Voltaire.
Lor, Alexandre, Marius.
Mounier, Emile Romain.
Nicoleau, Louis Pierre.
Sireix, Jean Maximien
Schertz, Paul Joseph Marcel.
Vedel, Henri Jean.
Virelaude, Dominique.
Vigneaux, François.
Villembits, Jean Dominique Joseph.
Weill, Edmond.

oct—1908

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE,

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Havre, Paris (France)

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 57, Rivière du Nord, pied de la rue West 15th.

*LA SAVOIE, 13 octobre.
*LA LORRAINE, 20 octobre.
*LA TOURAINE, 27 octobre.
*LA PROVENCE, 3 novembre.
*LA SAVOIE, 10 novembre.
*LA LORRAINE, 17 novembre.

Agence générale, 19 rue State, N. Y.
*Vapeurs à double hélices.
Départs spéciaux du dimanche.

CAROLINE, 15 oct. CHICAGO, 29 oct.

Nouvelle-Orléans-Havre-Paris,
S. S. LOUISIANE, 20 octobre.
S. S. CALIFORNIE, 26 novembre.

Passage de Première Classe.....$60.00
Passage d'Entrepont.....$31.00

FRANK J. ORFILA, Agent général du Sud No 302 rue Common, bâtisse Hennen.
1er mars—1an